

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
10 septembre 2010, RG numéro 10/00275**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 septembre 2010, RG numéro 10/00275. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.211-212. hal-02622995

**HAL Id: hal-02622995**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622995>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **8.3 L'INSTANCE**

### **8.3.1 L'introduction de l'instance**

**Assignation – Nullité – Nullité pour vice de forme – Nécessité d'un grief**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 septembre 2010, RG n°10/00275

*Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion*

Petit rappel : le régime de la nullité des actes de procédure pour vice de forme n'est pas le même que celui de la nullité des actes de procédure pour vice de fond. A l'inverse de celle-ci, celle-là ne peut en effet être prononcée que si le plaideur qui invoque le vice prouve que l'irrégularité lui a causé un grief (art. 114 du CPC). Il ne suffit donc pas de démontrer un vice, il faut établir que ce vice est à l'origine d'un grief.

En l'espèce, le défendeur invoquait le fait que l'assignation qui lui avait été délivrée comportait une erreur sur l'orthographe de son nom, ainsi qu'une adresse imprécise. Son exception de nullité est écartée, au motif que malgré ces erreurs, l'assignation avait bien été délivrée à son domicile et lui avait été effectivement remise. « *Pas de nullité sans grief* » !

Pour obtenir le prononcé de la nullité, il aurait fallu que la défenderesse établisse, par exemple, que l'erreur sur son adresse l'avait privée de la possibilité de se faire entendre des premiers juges (2ème Civ. 13 mai 1981, Bull. Civ. II, n°121).